

**ARRETE N° 767/Cab. du 11 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales, promulguée au Togo le 27 juillet 1946;

Vu le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores, promulgué au Togo le 30 août 1946;

Vu le câblogramme n° 818 AP/1 du 9 octobre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 11 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**DECRET N° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains Territoires d'Outre-Mer.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances, notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — En Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et à Madagascar et dépendances il sera procédé, en application du présent décret, à une révision spéciale des listes électorales.

Cette révision s'appliquera exclusivement aux catégories d'électeurs et électrices qui n'ont pas été ins-

crits sur lesdites listes lors de la révision prescrite par la loi du 19 juillet 1946, catégories qui seront énumérées dans la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Un arrêté du Haut Commissaire de la République, du Gouverneur général ou du Commissaire de la République fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée la révision des listes.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

**ARRETE N° 773/Cab. du 12 octobre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 octobre 1946.

J. NOUTARY.

**LOI n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER****GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE PREMIER. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée